

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
N°25.FI.148**

Objet : Décision portant modification de la régie de recettes de la « Médiathèque, 15 rue Royale ».

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 alinéa 7 ainsi que les articles R. 1617-1 à R. 1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 1963 instituant une régie de recettes pour la Bibliothèque municipale,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 3 octobre 1980 et du 14 mai 1981, modifiant la régie de recettes pour la Bibliothèque municipale,

Vu la délibération du Conseil municipal n°22/71 en date du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22, alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°25/44 du Conseil Municipal du 12 mai 2025 abrogeant à compter du 1^{er} juin 2025 la délibération n°21/47 et approuvant une nouvelle délibération d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} juin 2025,

Vu les décisions n°09.FI.71 du 2 mars 2009, n° 11.FI.32 du 20 juillet 2011, n°21.FI.37 du 10 juin 2021 et n°23.FI.154 du 30 novembre 2023, modifiant la régie de recettes pour la Médiathèque,

Considérant que la régie de recettes de la bibliothèque municipale créée en 1963 a été renommée par décision du 10 juin 2021 en régie de recettes pour la Médiathèque conformément à la nouvelle dénomination du bien,

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes de la « Médiathèque, 15 rue Royale », pour l'encaissement de produits supplémentaires.

Considérant l'avis conforme du comptable du SGC de Fontainebleau en date du 03 octobre 2025,

DECIDE

Article 1 : D'abroger la décision n°23.FI.154 relative à la régie de recettes de la « Médiathèque ».

Article 2 : Les caractéristiques de la régie de recettes de la « Médiathèque, 15 rue Royale » sont modifiées par les articles suivants qui remplacent les précédentes dispositions.

Article 3 : Cette régie de recettes a été instituée le 31 mars 1963 auprès du service culture situé 15 rue Royale à Fontainebleau (77300) dénommée « régie de recettes de la Médiathèque ».

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements (7062)
- Vente des ouvrages pilonnés figurant sur les listes soumises dans le cadre du désherbage au conseil municipal (7088)
- Remplacement de cartes perdues, remboursements perte de documents, remboursements de matériels électroniques endommagés ou non restitués (7588),
- Photocopies et impressions (7088)
- Encaissement participations aux ateliers et aux actions culturelles (7062)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées, en numéraire, par chèque bancaire et par carte bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de carnet à souche. Un compte impressions par lecteur est mis en place par un crédit encaissé selon le type de règlement précité. Ce compte n'est pas remboursable.

Article 6 : Le montant maximum de la seule encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du service de dépôts de fonds du Trésor de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

Article 9 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur titulaire ainsi que le mandataire suppléant versent au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par la mandataire suppléant ou les mandataires simples.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant verse auprès du service des finances de la mairie pour titrage, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin des encaissements conformément au délai fixé à l'article 10 et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 13 : Le régisseur, selon le cadre d'emplois auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant selon le cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sera soumis au RIFSEEP ou il percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 : Monsieur le Maire de Fontainebleau et le comptable du SGC de Fontainebleau sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau et au comptable public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 3 octobre 2025,

Julien GONDARD
 **Julien**
Signé **GONDARD**
Maire de Fontainebleau
Signature numérique
de Julien GONDARD
Date : 2025.10.03
15:43:29 +02'00'

Publié le 3 octobre 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 3 octobre 2025

Sous l'identifiant 077-217701861 - _____



